

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-002

DATE : le 4 août 2004

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE MAJOR

**AGENCE NATIONALE
D'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER**

DEMANDERESSE

c.

FONDS TIP CANADA LTÉE

et

**CONSEILLERS DE
PLACEMENTS TIP LTÉE**

et

PAUL GAGNÉ

et

TRUST BANQUE NATIONALE

INTIMÉS

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1)]**

M^e Nicole Martineau
Procureure de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

DÉCISION

CONSIDÉRANT que le 1^{er} octobre 2002, la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « Commission ») prononçait, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) (ci-après la « Loi »), la décision n° 2002-C-0359 à l'effet suivant :

- ordonner à Fonds TIP Canada Ltée de ne pas retirer ou s'approprier de fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL.B) et 301323 (TIP-Bonds Cl.A) de Trust Banque Nationale situé au 1100, rue University, 9^{ième} étage, Montréal, Québec ;
- ordonner à Conseillers de Placements TIP Ltée et à Paul Gagné de ne pas retirer ou s'approprier de fonds appartenant à Fonds TIP Canada Ltée ; et
- ordonner à Trust Banque Nationale de ne pas se départir des fonds en dépôt dans lesdits comptes.

CONSIDÉRANT que le 12 décembre 2002, la Commission prononçait la décision n° 2002-C-0459 relativement à une levée partielle de blocage;

CONSIDÉRANT que le 13 décembre 2002, la Commission prononçait la décision n° 2002-C-0461 relativement à un premier renouvellement de blocage;

CONSIDÉRANT que le 22 janvier 2003, la Commission prononçait la décision n° 2003-C-0027 relativement à un deuxième renouvellement de blocage;

CONSIDÉRANT que le 19 février 2003, la Commission prononçait la décision n° 2003-C-0049 relativement à un troisième renouvellement de blocage;

CONSIDÉRANT que le 28 mars 2003, la Commission prononçait la décision n° 2003-C-0117 relativement à un quatrième renouvellement de blocage;

CONSIDÉRANT que le 3 juin 2003, la Commission prononçait la décision n° 2003-C-0210 relativement à une levée partielle de blocage et afin d'ordonner le renouvellement de l'ordonnance de blocage jusqu'à 30 jours après la date à laquelle la décision finale sera rendue sur la demande de retrait des droits conférés par l'inscription à Paul Gagné et à Conseillers de Placements TIP Ltée;

CONSIDÉRANT que le 16 février 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait une décision (dossier n° 2004-002 du Bureau) relativement à un sixième renouvellement de blocage;

CONSIDÉRANT que le 21 avril 2004, le Bureau, en vertu de l'article 152 de la Loi, prononçait une décision à l'effet de suspendre les droits conférés par l'inscription de Conseillers en Placements TIP Ltée et de M. Paul Gagné pour une période de cinq années ;

CONSIDÉRANT que le 14 mai 2004, le Bureau prononçait une décision (dossier n° 2004-002 du Bureau) relativement à un septième renouvellement de blocage;

CONSIDÉRANT que les 15 et 16 juillet 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier a signifié aux parties mentionnées en titre un avis de renouvellement de blocage pour les informer qu'elle demandera au Bureau une prolongation de blocage le 4 août 2004;

CONSIDÉRANT les représentations de la procureure de l'Agence nationale de l'encadrement du secteur financier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 250 de la Loi, la prolongation de l'ordonnance de blocage peut être prononcée si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister ;

CONSIDÉRANT la protection des épargnants ;

EN CONSÉQUENCE, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

Prolonge l'ordonnance de blocage prononcée le 1^{er} octobre 2002, par la décision n° 2002-C-0359 et qui a été renouvelée le 14 mai 2004, par une décision du Bureau et ce, pour une période de 90 jours, renouvelable, le tout en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

Fait à Montréal, le 4 août 2004

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

Dossier : 2004-002

À : **Fonds TIP Canada Ltée**
1002, rue Sherbrooke Ouest
Suite 2410
Montréal (Québec)
H3A 3L6

Conseillers de Placements TIP Ltée
1002, rue Sherbrooke Ouest
Suite 2410
Montréal (Québec)
H3A 3L6

Monsieur Paul Gagné
1340, Chemin St-Clare
Ville Mont-Royal (Québec)
H3R 2N4

Trust Banque Nationale
1100, rue University
9^{ième} étage
Montréal (Québec)
H3B 2G7

OBJET : Prolongation d'une ordonnance de blocage

CONSIDÉRANT que le 1^{er} octobre 2002, la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « Commission ») prononçait, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) (ci-après la « Loi »), la décision n° 2002-C-0359, ordonnant à Fonds TIP Canada Ltée de ne pas retirer ou s'approprier de fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL.B) et 301323 (TIP-Bonds Cl.A) de Trust Banque Nationale situé au 1100, rue University, 9^{ième} étage, Montréal, Québec, ordonnant à Conseillers de Placements TIP Ltée et à Paul Gagné de ne pas retirer ou s'approprier de fonds appartenant à Fonds TIP Canada Ltée et ordonnant à Trust Banque Nationale de ne pas se départir des fonds en dépôt dans lesdits comptes;

CONSIDÉRANT que le 12 décembre 2002, la Commission prononçait la décision n° 2002-C-0459 relativement à une levée partielle de blocage;

CONSIDÉRANT que le 13 décembre 2002, la Commission prononçait la décision n° 2002-C-0461 relativement à un premier renouvellement de blocage;

CONSIDÉRANT que le 22 janvier 2003, la Commission prononçait la décision n° 2003-C-0027 relativement à un deuxième renouvellement de blocage;

CONSIDÉRANT que le 19 février 2003, la Commission prononçait la décision n° 2003-C-0049 relativement à un troisième renouvellement de blocage;

CONSIDÉRANT que le 28 mars 2003, la Commission prononçait la décision n° 2003-C-0117 relativement à un quatrième renouvellement de blocage;

CONSIDÉRANT que le 3 juin 2003, la Commission prononçait la décision n° 2003-C-0210 relativement à une levée partielle de blocage et afin d'ordonner le renouvellement de l'ordonnance de blocage jusqu'à 30 jours après la date à laquelle la décision finale sera rendue sur la demande de retrait des droits conférés par l'inscription à Paul Gagné et à Conseillers de Placements TIP Ltée;

CONSIDÉRANT que le 16 février 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le Bureau) prononçait une décision (dossier n° 2004-002 du Bureau) relativement à un sixième renouvellement de blocage;

CONSIDÉRANT que le 23 avril 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier a signifié aux parties mentionnées en titre un avis de renouvellement de blocage pour les informer qu'elle demandera au Bureau un renouvellement de blocage le 14 mai 2004;

CONSIDÉRANT que le 21 avril 2004, le Bureau, en vertu de l'article 152 de la Loi, a suspendu les droits conférés par l'inscription de Conseillers en Placements TIP Ltée et de M. Paul Gagné pour une période de cinq années ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 250 de la Loi, la prolongation de l'ordonnance de blocage peut être prononcée si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister ;

CONSIDÉRANT que Fonds TIP Canada Ltée, Conseillers en Placements TIP Ltée et M. Paul Gagné n'étaient pas présents à l'audience ;

CONSIDÉRANT la protection des épargnants ;

EN CONSÉQUENCE, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, ordonne le renouvellement de l'ordonnance de blocage prononcée le 1^{er} octobre 2002, par la décision n° 2002-C-0359 et renouvelée le 16 février 2004, par une décision du Bureau et ce, pour une période de 90 jours.

Fait à Montréal, le 14 mai 2004

COPIE CONFORME

**LE BUREAU DE DÉCISION ET DE
RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

Claude St Pierre, Secrétaire

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

DOSSIER : 2004-002

À :

Fonds TIP Canada Ltée

1002, rue Sherbrooke Ouest
Suite 2410
Montréal (Québec)
H3A 3L6

Conseillers de Placements TIP Ltée

1002, rue Sherbrooke Ouest
Suite 2410
Montréal (Québec)
H3A 3L6

Monsieur Paul Gagné

1340, Chemin St-Clare
Ville Mont-Royal (Québec)
H3R 2N4

Trust Banque Nationale

1100, rue University
9^{ième} étage
Montréal (Québec)
H3B 2G7

OBJET : Renouvellement d'une ordonnance de blocage

CONSIDÉRANT que le 1^{er} octobre 2002, la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission ») prononçait, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) (ci-après la « Loi »), la décision n° 2002-C-0359, ordonnant à Fonds TIP Canada Ltée de ne pas retirer ou s'approprier de fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL.B) et 301323 (TIP-Bonds CI.A) de Trust Banque Nationale situé au 1100, rue University, 9^{ième} étage, Montréal, Québec, ordonnant à Conseillers de Placements TIP Ltée et Paul Gagné de ne pas retirer ou s'approprier de fonds appartenant à Fonds TIP Canada Ltée et ordonnant à Trust Banque Nationale de ne pas se départir des fonds en dépôt dans lesdits comptes;

CONSIDÉRANT que le 12 décembre 2002, la Commission prononçait la décision n° 2002-C-0459 relativement à une levée partielle de blocage;

CONSIDÉRANT que le 13 décembre 2002, la Commission prononçait la décision n° 2002-C-0461 relativement à un premier renouvellement de blocage;

CONSIDÉRANT que le 22 janvier 2003, la Commission prononçait la décision n° 2003-C-0027 relativement à un deuxième renouvellement de blocage;

CONSIDÉRANT que le 19 février 2003, la Commission prononçait la décision n° 2003-C-0049 relativement à un troisième renouvellement de blocage;

CONSIDÉRANT que le 28 mars 2003, la Commission prononçait la décision n° 2003-C-0117 relativement à un quatrième renouvellement de blocage;

CONSIDÉRANT que le 3 juin 2003, la Commission prononçait la décision n° 2003-C-0210 relativement à une levée partielle de blocage et afin d'ordonner le renouvellement de l'ordonnance de blocage jusqu'à 30 jours après la date à laquelle la décision finale sera rendue sur la demande de retrait des droits conférés par l'inscription à Paul Gagné et Conseillers de Placements TIP Ltée;

CONSIDÉRANT que le 11 février 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier a signifié aux parties mentionnées en titre un avis de renouvellement de blocage pour les informer qu'elle demandera au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières un renouvellement de blocage le 27 février 2004;

CONSIDÉRANT que le 16 février 2004, en cours d'audience, les procureurs de la société Conseillers de Placements TIP Ltée et de M. Paul Gagné ont consenti à ce que l'ordonnance de blocage soit renouvelée à compter de ce jour;

EN CONSÉQUENCE, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ordonne le renouvellement de l'ordonnance de blocage prononcée le 1^{er} octobre 2002, par la décision n° 2002-C-0359 et renouvelée une cinquième fois le 3 juin 2003, par la décision n° 2003-C-0210 et ce, pour une période de 90 jours à compter d'aujourd'hui;

Fait à Montréal, le 16 février 2004

**LE BUREAU DE DÉCISION ET DE
RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

(S) Guy Lemoine

Me Guy Lemoine, président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, Secrétaire